

COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2012

Présents : JADOUL Michel *Bourgmestre, Président*
DEDRY Joseph, HANS Véronique, ~~HOVENT André,~~ *Echevin(e)s*
TOPPET Roger (avec voix consultative) *Président du CPAS,*
~~NOËL Michel,~~ LEGROS Yves, PETRY Pascal, STEFFENS Geneviève
JEANNE Paul, HOSTE Alex, MOUREAU Béatrice *Conseillers(ères)*
DE SMEDT Pierre *Secrétaire communal, Secrétaire*

OBJET : Taxe sur le raccordement au réseau d'égouts pour l'exercice 2013.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les finances communales ;
Attendu qu'en application du règlement communal de police sur la voirie, la commune est seule habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public des immeubles riverains, quant à la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété privée ;
Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire, qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribuer ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par six voix pour (M. Jadoul, J. Dedry, V. Hans, G. Steffens, A. Hoste, B. Moureau), trois voix contre (Y. Legros, P. Pétry, P. Jeanne) et aucune abstention, le nombre de votants étant de neuf ;

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2013, une taxe sur la réalisation par les soins de la commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 1000,00 € par raccordement. Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement particulier en conduites de 14 cm de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété. Le raccordement est exécuté dans un délai de 3 à 6 semaines à compter du dépôt de la demande à l'administration, sauf cas de force majeure.

Lorsque l'immeuble doit être raccordé au réseau d'égouts (eaux usées) et au réseau d'eaux de ruissellement, la taxe est due pour chacun des raccordements. Elle est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.

Article 3 : La taxe est payable au comptant après exécution du raccordement. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : Notre délibération du 13^e novembre 2006 relative au même objet est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) P. DE SMEDT

Le Président,
(s) M. JADOUL

Pour extrait conforme, le 19 novembre 2012,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



Sceau



Pierre De Smedt

Michel Jadoul